Rocquain
p. 59

ARREST

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

QUI ordonne la suppression d'un Ecrit intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Laon, au sujet de l'Arrêt du Parlement du 20. Février 1731.* daté du 24. du même mois.

Du 2. Mars 1731.

A PARIS,

Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

M D C C X X X I.

ARRÊT

DE LA COUR

DU PARLEMENT,

Qui ordonne la suppression d'un Ecrit intitulé : Lettre [illegible]

A PARIS,

De l'Imprimerie de Ph. D. Pierres, Imprimeur ordinaire du Roi, rue de la Harpe, à l'Hercule.

M. DCC. LXXXI.

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

QUI ordonne la suppression d'un Ecrit intitulé: *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Laon, au sujet de l'Arrêt du Parlement du 20. Février 1731.* daté du 24. du même mois.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

CE JOUR les Gens du Roy sont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voisins, Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, ont dit:

MESSIEURS,

Nous ne pouvons trop-tôt apporter à la Cour l'Imprimé intitulé, *Lettre Pastorale*, que Monsieur l'Evêque de Laon vient de publier dans son Diocése, & qui nous fut envoyé hier par notre Substitut au Bailliage de Laon. Sa lecture vous fera sentir la nécessité des Conclusions que nous croyons devoir prendre en ce moment. On voit que c'est une Partie qui cherche à faire insulte à ses Juges, & qui traite d'entrepriſe la voye de droit de l'appel comme d'abus, sur lequel la Cour nous a permis de l'intimer par son Arrêt du

20. du mois dernier. En même temps qu'elle étouffera sur le champ ce scandale, elle voudra bien nous reserver la liberté de prendre dans la suite telles Conclusions que nous jugerons à propos à ce sujet. Nous requerons qu'il plaise à la Cour ordonner que l'Ecrit intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Laon*, daté du 24. Février 1731. au sujet de l'Arrêt de la Cour du 20. du même mois, demeurera supprimé comme séditieux, attentatoire à l'autorité Royale & à l'Arrêt de la Cour : sauf à nous de prendre au surplus telles conclusions que nous jugerons à propos, en procedant au jugement de l'appel comme d'abus reçû par l'Arrêt du 20 Février dernier, à l'effet de quoi un Exemplaire dudit Ecrit demeurera au Greffe de la Cour. Ordonner au surplus que l'Arrêt du 20. Février dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & que copies collationnées de celui que la Cour rendra aujourd'hui seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées ; Enjoint à nos Substituts d'y tenir la main & d'en certifier la Cour dans un mois.

Eux retirez :

Lecture faite dudit Imprimé ayant pour titre : *Lettre Pastorale de Monseigneur l'Evêque Duc de Laon, second Pair de France, Comte d'Anisy, &c. au sujet de l'Arrêt du Parlement du 20. Février 1731. sur son Mandement du 13. Novembre* 1730. La matiere sur ce mise en déliberation.

LA COUR ordonne que ledit Ecrit intitulé : *Lettre Pastorale de M. l'Evêque de Laon*, daté du 24. Février 1731. *au sujet de l'Arrêt de la Cour du 20. du même mois*, demeurera supprimé comme séditieux, attentatoire à l'autorité Royale, & à l'Arrêt de la Cour : sauf au Procureur général du Roi à prendre au surplus telles conclusions qu'il jugera à propos en procedant au jugement de l'appel comme d'abus, reçû par l'Arrêt du 20. Février dernier : à l'effet de quoi un Exemplaire dudit Ecrit demeurera au Greffe de la Cour : Ordonne au surplus que l'Arrêt d'icelle du 20. Février dernier, sera executé selon sa forme & teneur, & que Copies collationnées du present Arrêt seront envoyées aux Bailliages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lûës, publiées & enregistrées ; Enjoint aux Substituts du Procureur général du Roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans un mois. FAIT en Parlement le deux Mars mil sept cent trente-un. Signé DUFRANC.